

Affaire C-240/24

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

27 mars 2024

Organisme de renvoi :

Notariusz w Krapkowicach Justyna Gawlica – Krapkowice
(Pologne)

Date de la décision de renvoi :

16 mars 2024

Parties à la procédure :

NT, OT, ST, BNP Paribas Fortis SA/NV

Krapkowice, le 16 mars 2024

Kancelaria Notarialna

**Justyna Gawlica, Marcin Margoński s.c. (étude notariale Justyna Gawlica,
Marcin Margoński s.c.)**

[OMISSIS] Krapkowice

[OMISSIS : coordonnées]

Agissant en qualité de clerc de Justyna Gawlica, notaire à Krapkowice, dans le cadre de la procédure de retrait ou de modification du certificat successoral européen pour la succession de KT, délivré le 5 juillet 2023, sous le numéro de répertoire [OMISSIS], procédure à laquelle participent NT, OT, ST et BNP Paribas Fortis SA/NV :

I. nous posons à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

1. L'article 71, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 4 juillet 2012, relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat

successoral européen doit-il être interprété en ce sens que l'autorité non judiciaire qui délivre un certificat successoral européen est habilitée à introduire une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE dans le cadre d'une procédure de retrait ou de modification du certificat délivré ?

et, en cas de réponse affirmative à la [première] question :

2. L'article 71, paragraphe 2, dudit règlement doit-il être interprété en ce sens qu'il permet que les frais d'une procédure de retrait ou de modification d'un certificat successoral européen soient mis, en vertu du droit national, à la charge d'une banque qui, bien que n'ayant pas été partie à la procédure de délivrance du certificat qui lui avait été présenté et n'ayant pas non plus demandé son retrait ou sa modification, a toutefois contesté les effets de légitimation de celui-ci d'une manière qui a conduit l'autorité émettrice à engager d'office une procédure de retrait ou de modification du certificat, menée avec la participation de cette banque ?

et, en cas de réponse affirmative à la [deuxième] question :

3. L'article 69, paragraphe 2, de ce règlement doit-il être interprété en ce sens qu'une banque à laquelle est présentée une copie certifiée conforme valide du certificat successoral européen n'est pas habilitée à contester la qualité d'héritier de la personne légitimée par ledit certificat ?

II. nous occultons l'identité des participants à la procédure qui sont des personnes physiques en leur donnant des initiales fictives, en donnant à la personne décédée des initiales fictives et à l'affaire le nom fictif « Annaberg »,

III. nous suspendons la procédure jusqu'à la clôture de la procédure préjudicielle.

Motifs :

1. Faits de l'affaire, déroulement de la procédure nationale, dispositions pertinentes du droit polonais et leur application dans la pratique

1.1. Faits de l'affaire

1. La défunte avait les nationalités polonaise et allemande. En tant que ressortissante allemande, elle s'était installée en Flandre occidentale (Belgique). Elle était célibataire sans enfant. Sa famille la plus proche était composée de ses parents et de sa sœur, qui résidaient en Haute-Silésie (Pologne).

2. Dans la phase terminale de sa maladie, peu de temps avant son décès, elle s'est rendue au domicile familial. Elle a alors rédigé, devant un notaire polonais, un testament dans lequel elle a choisi la loi polonaise et désigné sa sœur comme

unique héritière. Elle est décédée le 6 février 2023 à Opole (Pologne), ayant toujours sa résidence habituelle en Flandre occidentale.

3. Les biens de la succession se trouvant sur le territoire de la Belgique comprenaient notamment des fonds sur un compte bancaire détenu auprès de BNP Paribas Fortis SA/NV (ci-après la « Banque »). L'héritière a contacté un notaire belge, s'enquérant de la possibilité d'obtenir un certificat successoral belge. Toutefois, étant donné que la loi polonaise était applicable, elle a été renvoyée devant les autorités polonaises.

4. Le 22 février 2023, le testament de la défunte a été ouvert et lu dans l'étude du notaire Justyna Gawlica. Par la même occasion, un accord d'élection de for, au titre de l'article 5 du règlement n° 650/2012, a été conclu par les parents et la sœur de la défunte, en qualité d'héritière testamentaire, c'est-à-dire par tous les participants à la procédure de succession. À l'issue de cette procédure, un certificat successoral a été délivré, légitimant la sœur de la testatrice en tant que son unique héritière. Un extrait de cet acte a été accompagné d'une attestation concernant un acte authentique en matière de successions, annexée au règlement d'exécution (UE) n° 1329/2014 de la Commission, du 9 décembre 2014, établissant les formulaires mentionnés dans le règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen (JO 2014, L 359, p. 30). Dans l'attestation, le notaire a décrit les effets du certificat successoral délivré, son caractère juridiquement contraignant¹, et a évoqué la qualification juridique donnée par la Cour dans son arrêt du 23 mai 2019, WB (C-658/17, EU:C:2019:444).

5. La Banque a toutefois demandé à l'héritière de présenter un certificat successoral européen. En conséquence, un tel certificat a été délivré le 5 juillet 2023, légitimant la sœur de la testatrice en tant qu'héritière unique.

1.2 Déroulement de la procédure de retrait ou de modification d'un certificat successoral européen délivré

6. À la fin du mois d'août 2023, l'héritière est retournée chez le notaire et l'a informé de la correspondance échangée avec la Banque après avoir remis à celle-ci une copie valide du certificat successoral européen. Il en ressortait que la Banque exigeait de l'héritière, notamment, qu'elle produise un certificat du registre d'état civil attestant que la testatrice n'avait effectivement pas d'enfants

¹ En indiquant que « la preuve que la personne désignée dans le certificat comme étant l'héritier n'est pas l'héritier ou que sa part dans la succession est différente de celle constatée ne peut être apportée que dans le cadre de la procédure de retrait du certificat successoral devant la juridiction de la succession (article 679 du code de procédure civile) ; jusqu'à ce moment, le certificat successoral reste contraignant également pour les autorités publiques, y compris les juridictions ».

ainsi qu'un certificat successoral belge (*verklaring van erfrecht*) délivré par un notaire.

7. Le 18 septembre 2023, le notaire s'est adressé à l'héritière et à la Banque, leur fournissant des informations détaillées sur la situation juridique découlant de la conclusion de l'accord d'élection de for au titre de l'article 5 du règlement n° 650/2012 et de la délivrance du certificat successoral européen. Le notaire a, en même temps, refusé de fournir une quelconque preuve ou confirmation que le certificat successoral européen avait été régulièrement délivré et que la procédure de délivrance de celui-ci avait été respectée, considérant qu'il n'appartient pas à un débiteur successoral, y compris à la Banque, d'apprécier de telles circonstances. La Banque a été informée de la possibilité de demander le retrait ou la modification du certificat successoral européen au titre de l'article 71, paragraphe 2, du règlement n° 650/2012. Il a été indiqué que, tant que ledit certificat n'avait pas été retiré ou modifié, il restait contraignant.

8. En même temps, le notaire a indiqué qu'il était également tenu de retirer ou de modifier d'office tout certificat successoral européen délivré qui serait irrégulier. Le notaire a signalé qu'il trouvait extrêmement préoccupant le refus d'une entité professionnelle telle qu'une banque de reconnaître les effets de légitimation d'un certificat successoral européen qui lui a été soumis, ce qui peut indiquer que la Banque a des raisons de croire que ledit certificat est irrégulier qu'elle a connaissance de circonstances qui n'étaient pas connues de l'autorité émettrice. Les parties ont été informées qu'au début du mois de novembre l'affaire ferait l'objet d'un réexamen et que, si les effets de légitimation du certificat successoral européen délivré continuaient à être contestés à ce moment-là, le notaire envisagerait d'engager d'office une procédure de retrait ou de modification de ce certificat. L'attention des parties a également été attirée sur le fait que l'ouverture d'une telle procédure engendrerait des frais procéduraux (honoraires du notaire, frais de signification et de traduction).

9. Le 3 novembre 2023, le notaire, après avoir été informé par l'héritière que les faits n'avaient pas changé, que la Banque continuait de contester les effets de légitimation du certificat successoral européen qui lui avait été soumis et sans avoir reçu aucune réaction de la part de la Banque, a engagé d'office une procédure de retrait ou de modification dudit certificat, avec la participation de l'héritière, des parents de cette dernière et de la Banque. Un délai de six semaines a été accordé aux parties à la procédure pour communiquer au notaire toutes les informations et tous les documents susceptibles de prouver l'irrégularité du certificat successoral européen. Les effets du certificat délivré n'ont pas été suspendus.

10. En même temps, il a été notamment indiqué aux parties que la procédure était engagée en raison de la connaissance, par le notaire, que la Banque refusait de reconnaître les effets de légitimation du certificat successoral européen, ce qui amenait le notaire à supposer que la Banque pourrait être en possession d'informations ou de documents inconnus de l'autorité émettrice dudit certificat et

affectant la régularité de celui-ci, et, en outre, que l'issue et le déroulement de la procédure de retrait ou de modification du certificat successoral européen auront une incidence sur la décision du notaire de mettre à la charge des différentes parties les frais de procédure, dont le règlement a été reporté jusqu'à l'établissement de l'acte concluant la procédure. Aucun des participants à la procédure n'a fait valoir de circonstances susceptibles de démontrer l'irrégularité du certificat successoral européen délivré.

1.3. Dispositions du droit national pertinentes en l'espèce

11. Ustawa z dnia 14 lutego 1991 r. Prawo o notariacie (loi du 14 février 1991 relative au notariat)

Article 79 [Types d'actes]

Le notaire effectue les actes suivants : (...)

1b) établit des actes relatifs au certificat successoral européen ; (...)

Article 95 t

Le notaire constate dans le protocole la délivrance, la rectification, la modification ou le retrait du certificat successoral européen ou la suspension de ses effets, ainsi que le refus d'accomplir ces actes. (...)

Article 95 v

Lorsqu'il est établi qu'il existe un motif, tel que prévu par le règlement visé à l'article 95 q (*règlement n° 650/2012 – note du notaire*), de modifier ou de retirer le certificat successoral européen, le notaire peut également le modifier ou le retirer d'office.

Article 95 w

Le notaire notifie d'office un extrait du protocole portant sur la rectification, la modification ou le retrait du certificat successoral européen ou la suspension de ses effets, ainsi que sur le refus d'effectuer ces actes, accompagné d'indications relatives aux voies de recours disponibles. L'article 95 u, § 1, deuxième phrase, s'applique mutatis mutandis. Le notaire notifie également d'office une copie du protocole incluant ces actes à toutes les personnes auxquelles des copies certifiées conformes du certificat successoral européen ont été délivrées.

Article 95 u

§ 1 Le notaire notifie d'office un extrait du protocole relatif à la délivrance ou au refus de délivrance du certificat successoral européen, accompagné d'indications relatives aux voies de recours disponibles. Le notaire énonce les motifs de ces actes dans un délai d'une semaine, à la demande de la personne participant à l'acte notarié formulée dans un délai d'une semaine à compter de la date de notification

de l'extrait du protocole, ou si la personne participant à l'acte notarié qui n'a pas formulé une telle demande a introduit un recours dans le délai légal.

Article 95 x

§ 1 Un acte notarié relatif à la délivrance, à la rectification, à la modification ou retrait ou à la suspension des effets d'un certificat successoral européen peut faire l'objet d'un recours. L'article 83 s'applique mutatis mutandis.

(...)

Article 83

§ 1 Toute personne intéressée peut, dans un délai d'une semaine à compter de la date de notification des motifs du refus, ou, dans le cas où elle n'en a pas fait la demande dans le délai prescrit pour la notification des motifs du refus, à compter de la date à laquelle elle a été informée du refus, former un recours contre le refus d'effectuer l'acte notarié devant le tribunal régional du lieu d'établissement de l'étude du notaire qui refuse d'effectuer l'acte notarié. Le recours est introduit par l'intermédiaire dudit notaire.

(...)

Article 5

§ 1 Le notaire a droit, pour les actes notariés, à une rémunération fixée en vertu d'un contrat conclu avec les parties à l'acte, ne dépassant pas les taux maximaux des honoraires de notaire correspondant à l'acte en question.

§ 2 La rémunération visée au § 1 ne comprend pas les frais de déplacement et autres dépenses nécessaires encourues par le notaire pour l'établissement de l'acte.

§ 3 Le ministre de la Justice, en accord avec le ministre compétent en matière d'institutions financières, après consultation de la Krajowa Rada Notarialna (Conseil national du notariat, Pologne), définit par voie réglementaire les taux maximaux des honoraires pour les actes notariés visés au § 1, ainsi que les montants maximaux dont peut être majorée la rémunération pour l'établissement d'actes notariés en dehors de l'étude notariale, en tenant compte de la valeur de l'objet et du type d'acte notarié, de son degré de complexité, de la charge de travail du notaire, du temps nécessaire pour effectuer l'acte et de l'intérêt public à garantir un accès approprié aux actes notariés dans les transactions de droit civil, compte tenu également du fait que le taux maximal pour un acte notarié ne peut dépasser six fois le salaire mensuel moyen dans l'économie nationale au cours de l'année précédente, publié aux fins de la retraite au Journal officiel de la République de Pologne, le « Monitor Polski », par le président du Główny Urząd Statystyczny (Office central des statistiques, Pologne), applicable à partir du deuxième trimestre de chaque année pour une période d'un an.

Article 89

§ 1 Les parties à un acte notarié sont solidairement responsables de la rémunération due au notaire. (...)

12. 10 a du rozporządzenia Ministra Sprawiedliwości w sprawie maksymalnych stawek taksy notarialnej z dnia 28 czerwca 2004 r. (règlement du ministre de la Justice du 28 juin 2004 sur le tarif maximal des frais de notaire) (Dz.U. 2020, position 1473) (...)

2a. Pour les actes relatifs au certificat successoral européen, à l'exclusion des actes visés aux paragraphes 2b et 2c et au § 12, le tarif maximal est de 400 złoty polonais (PLN).

(...)

1.4. Application dans la pratique des dispositions relatives aux frais de notaire

13. Il convient de noter que l'accord contractuel relatif aux frais de notaire visé à l'article 5 § 1 de la loi relative au notariat ne couvre pas, dans la pratique de l'application des dispositions citées, les actes effectués par le notaire dans l'exercice de fonctions juridictionnelles en matière de successions. Il concerne plutôt le champ d'action du notaire dans le domaine de la rédaction de contrats. En effet, premièrement, le montant maximal des frais de notaire dans les procédures de succession est symbolique et ne dépend pas de la valeur du patrimoine successoral. Il n'indemnise pas le notaire pour le temps consacré au dossier, ni par lui personnellement, ni même par son secrétariat, temps qui est systématiquement compensé par les frais de notaire dans le cas d'autres actes notariés. Dans cette catégorie d'affaires, il n'y a pas de place, dans la pratique du droit, pour un quelconque accord avec les parties sur la rémunération du notaire et le taux maximum résultant du règlement est adopté dans chaque cas. Deuxièmement, en l'espèce, le notaire a engagé une procédure de droit public, dont l'issue est susceptible d'avoir un impact soit sur la responsabilité de la Banque en dommages et intérêts, soit sur la responsabilité pénale pour les fausses déclarations faites par les parties à la procédure initiale de délivrance du certificat successoral européen. La nature de l'affaire et la nécessité de maintenir une distance avec les parties excluent d'autant plus tout accord sur le montant des frais de notaire.

14. Le notaire met l'accent sur cet aspect car, par le passé, des remarques inexacts concernant les frais de notaire dus à un notaire polonais pour la procédure de délivrance d'un certificat successoral ont figuré au point 92 des conclusions de l'avocat général Bot dans l'affaire WB (C-658/17, EU:C:2019:166).

2. Compétence du notaire dans la procédure au principal et justification de la compétence pour poser une question préjudicielle

15. À titre liminaire, il y a lieu de souligner que le notaire voit dans la jurisprudence actuelle de la Cour, dans les affaires relatives au règlement n° 650/2012, une tendance claire qui peut être perçue comme réduisant les notaires au rôle de prestataires de services plutôt qu'à celui d'autorités successorales nationales. Le notaire estime que cela ne tient pas dûment compte du caractère non contentieux des procédures de succession dans de nombreux États membres, ni de l'autonomie des ordres juridiques nationaux qui décident de la répartition des compétences entre les juridictions et les notaires (article 2 du règlement n° 650/2012) et définissent dans quelle mesure les notaires sont chargés d'éléments de droit public dans chaque État membre. Toutefois, les décisions rendues par la Cour jusqu'à présent ne dispensent pas le notaire de l'obligation d'essayer de façonner efficacement les procédures dont il a été chargé et d'exercer les pouvoirs qui lui ont été confiés, jusqu'à ce qu'il soit empêché de le faire, ce qui le décharge en même temps de toute responsabilité – y compris en matière de dommages-intérêts – pour cet état des choses. Les lacunes qui apparaissent dans le régime instauré par le règlement n° 650/2012 et le dysfonctionnement systémique résultant de l'absence de prise en compte du rôle que les notaires jouent dans les procédures de succession dans de nombreux systèmes juridiques nationaux, bien qu'ils aient une incidence importante sur leur travail quotidien dans les affaires transfrontalières et qu'ils affectent négativement la situation juridique des parties à la procédure, ne peuvent pas être influencés par un notaire individuel, contrairement au déroulement des affaires individuelles qui lui sont confiées.

16. Les observations qui suivent porteront sur la compétence d'un notaire polonais pour poser une question préjudicielle dans un contexte bien défini, celui de la procédure de retrait ou de modification du certificat successoral européen. Cette question doit être dûment distinguée de la qualification des notaires polonais en tant que juridictions dans l'exercice d'autres compétences, ou dans d'autres contextes réglementaires.

17. En vertu de l'article 71, paragraphe 2, du règlement n° 650/2012, le législateur polonais a imposé au notaire, en tant qu'autorité émettrice du certificat successoral européen, l'obligation légale de modifier ou de retirer le certificat délivré, y compris d'office, lorsqu'il ne correspond pas à la réalité. Il incombe donc au notaire de veiller sans limite dans le temps à l'exactitude du certificat délivré et de rechercher les signaux qui pourraient indiquer qu'il ne correspond pas à la réalité. L'autorité émettrice qui reçoit un signal pouvant indiquer que le certificat délivré ne correspond pas à la réalité est donc tenue de clarifier la question de son exactitude. L'article 71, paragraphe 2, du règlement n° 650/2012 prévoit, à cet égard, une enquête appropriée – d'office ou à la demande – sur

l'exactitude du certificat, comme il ressort de l'expression « lorsqu'il a été établi ² que ledit certificat ou certains de ses éléments ne correspondent pas à la réalité ».

18. L'objet de la procédure menée est l'exactitude ^{*} du contenu du certificat successoral européen délivré, en tant que condition préalable pour modifier ou révoquer le certificat et le priver ainsi des effets de légitimation qu'il produit dans l'ordre juridique. Par ailleurs, bien qu'il ne s'agisse que d'un aspect dérivé, les décisions prises par l'autorité émettrice peuvent devenir, en vertu du droit national, le contexte pour l'appréciation au regard du droit pénal des déclarations faites précédemment par les participants à la procédure de délivrance d'un certificat successoral européen (article 66, paragraphe 3, du règlement n° 650/2012). Tel est le cas lorsque l'irrégularité constatée du certificat serait liée à des circonstances sciemment dissimulées par les parties à la procédure, de telle sorte que leur responsabilité pénale pour fausses déclarations serait engagée.

19. La question centrale est donc de savoir si, dans le cadre de l'évaluation de l'exactitude du certificat successoral européen, effectuée par le notaire en tant qu'autorité émettrice, ce dernier exerce des fonctions judiciaires dans une affaire relative au retrait ou à la modification d'un tel certificat. Selon le notaire, le fait de confier – également à des autorités émettrices non judiciaires – le pouvoir de retirer ou de modifier un certificat successoral européen implique nécessairement que des litiges soient aussi réglés, et cela inclut tant les litiges potentiels entre les participants à la procédure initiale de délivrance du certificat que ceux apparus dans les relations avec les tiers.

20. On peut supposer que les cas les plus fréquents, voire classiques, de retrait ou de modification d'un certificat successoral européen seront les cas de délivrance d'un certificat fondé sur l'ordre successoral légal, faisant l'objet d'un consensus entre tous les participants à la procédure et ne soulevant aucun doute, lorsque l'existence d'une disposition testamentaire est révélée après la délivrance du certificat. L'expérience des procédures de succession nationales permet de supposer que les testaments- en particulier les testaments manuscrits – révélés dans un tel contexte conduiront à des situations dans lesquelles un participant à la procédure considérera que le testament révélé modifie l'ordre de succession, de sorte que le certificat délivré ne reflète plus cet ordre de succession, un autre participant considérera que le testament ne contient que des dispositions à cause de mort n'affectant pas la succession, qui reste toujours dûment certifiée par ledit certificat (par exemple legs, instructions), tandis qu'un autre participant contestera la validité du testament lui-même, en affirmant qu'il n'a pas été rédigé par le défunt. L'autorité émettrice devra, dans de telles affaires, trancher un litige classique en matière de succession, en admettant dans l'affaire litigieuse les motifs de retrait ou de modification du certificat ou l'absence de tels motifs.

² En version anglaise, « where it has been established ».

^{*} Ndt : il convient vraisemblablement de lire « l'inexactitude ».

21. Une autre configuration récurrente est lorsque dans le certificat successoral européen figure une situation juridique en matière de succession qui n'est pas contestée par les participants à la procédure de délivrance du certificat et qui ne soulève aucun doute à ce moment-là, y compris de la part de l'autorité émettrice, et qui sera ensuite activement contestée par des tiers à l'égard desquels les héritiers légitimés par ledit certificat commenceront à exercer leurs droits. La présente affaire relève en quelque sorte de cette catégorie, à la différence toutefois que la Banque n'a pas cherché activement à faire retirer ou modifier le certificat, mais a simplement provoqué par son attitude l'ouverture d'une telle procédure. Toutefois, si, par exemple, des héritiers légitimés par un certificat successoral européen commencent à faire valoir leur droit à la réserve successorale à l'égard de parents éloignés du défunt en raison de donations faites par ce dernier de son vivant, il est facile d'imaginer des situations dans lesquelles ces parents éloignés s'adresseront à l'autorité émettrice en invoquant des circonstances dans la biographie du défunt qui, selon eux, devraient conduire à d'autres appréciations que celles initialement retenues en ce qui concerne la dernière résidence habituelle du défunt³.

22. Toute autorité émettrice, y compris les autorités non judiciaires – aussi éloigné que cela soit de son rôle qui lui confère le droit national dans d'autres contextes et quelle que soit la mesure dans laquelle elle éviterait à trancher des litiges dans ces autres contextes – doit, dans les affaires relatives au retrait ou à la modification d'un certificat successoral européen, être prête à trancher des litiges également. Dans le cas contraire, elle ne serait pas en mesure de prendre une décision relative au retrait ou à la modification du certificat.

23. La mesure dans laquelle l'autorité émettrice se prononce sur les doutes quant à l'exactitude d'un tel certificat peut varier selon que l'examen porte sur le retrait ou sur la modification de celui-ci (en sachant que la justification des deux mesures et la distinction entre elles ne sont pas exemptes de controverse). Même en cas de retrait d'un certificat successoral européen, l'autorité émettrice ne peut pas se soustraire au règlement des litiges. En effet, la survenance d'un litige quant au contenu du certificat ne permet pas en soi de le retirer. Pour retirer ou refuser de retirer un certificat successoral européen, l'autorité émettrice doit évaluer l'exactitude du contenu dudit certificat et donc prendre une position de fond sur la question controversée de la conformité de son contenu avec la situation juridique réelle.

24. Dans le cadre d'une procédure de retrait ou de modification d'un certificat successoral européen, l'autorité émettrice doit, pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées, avoir accès à l'infrastructure institutionnelle du droit de l'Union nécessaire pour établir et évaluer les circonstances pertinentes de l'affaire. Cela peut concerner non seulement la procédure préjudicielle mais, avant tout, le règlement (UE) 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre

³ Il s'agit d'un cas de figure authentique tiré de la pratique du notaire auteur du présent renvoi préjudiciel.

2020, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (JO 2020, L 405, p. 40)⁴, étant donné que les procédures visant à retirer ou à modifier un certificat successoral européen sont souvent menées sans la coopération, et parfois même avec la résistance, des participants, et peuvent nécessiter l'obtention de preuves dans d'autres États membres.

25. Le notaire fait remarquer à la Cour, et indirectement à la Commission aussi, que, sans accès à l'infrastructure institutionnelle prévue par le droit de l'Union pour les organes exerçant des fonctions juridictionnelles, le notaire non seulement ne pourra pas efficacement exercer les fonctions d'autorité émettrice de manière fiable et veiller à l'exactitude des certificats précédemment délivrés, mais dans certains cas il ne pourra pas du tout le faire. Cela vaut aussi bien pour l'ouverture d'office des procédures de retrait ou de modification que pour le traitement des demandes de retrait ou de modification des certificats se trouvant dans le circuit juridique.

26. Or, à long terme, un tel état de fait ne pourrait manquer d'avoir un impact sur la perception, dans les rapports juridiques, des certificats délivrés par des autorités non judiciaires. Afin de préserver l'uniformité du certificat lui-même et de ses effets dans tous les États membres, il est nécessaire de maintenir une uniformité également pour l'institution de l'autorité émettrice, qui fait l'objet d'une réglementation uniforme à l'article 64, paragraphe 2, du règlement n° 650/2012⁵. S'il est porté atteinte à l'uniformité de l'institution de l'autorité émettrice par l'introduction d'organes de première catégorie (judiciaires) et de deuxième catégorie (non judiciaires), travaillant selon des règles différentes et avec des degrés d'accessibilité différents à l'infrastructure institutionnelle, cela conduira en fait à l'apparition de certificats de première et de deuxième catégorie dans la réalité des transactions juridiques également. Il convient de rappeler dans ce contexte qu'il existe des États membres où les fonctions des autorités émettrices ont été confiées exclusivement à des organes non judiciaires⁶.

27. La difficulté signalée ici n'est pas résolue par le contrôle juridictionnel confié par le législateur de l'Union aux juridictions dans tous les cas (article 72, paragraphe 1, troisième phrase, du règlement n° 650/2012). En effet, la

⁴ Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement 2020/1784, seules peuvent avoir recours à cet acte juridique les autorités non judiciaires des États membres exerçant des fonctions juridictionnelles en matière civile (article 2, point 1, du règlement 2020/1784).

⁵ [OMISSIS : référence à la doctrine].

⁶ Il ressort des notifications effectuées par les États membres disponibles sur le portail e-justice que les fonctions des autorités émettrices sont exclusivement confiées aux notaires en Belgique, en Estonie, en France, en Italie, en Lettonie, au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Roumanie, tandis qu'en Espagne, en Autriche, en Croatie, en Hongrie, à Malte, en République tchèque et en Pologne, les fonctions des autorités émettrices sont partagées (sous différentes conditions) entre les juridictions et les notaires, et qu'il y a des autorités émettrices administratives en Finlande et en Suède.

compétence des juridictions appelées à statuer sur les recours contre les décisions des autorités émettrices est limitée à la vérification du bien-fondé des appréciations de l'autorité émettrice quant à la régularité du certificat et ne s'étend pas au contrôle direct de l'exactitude des certificats et à l'ouverture d'une procédure d'office à cet égard. Les juridictions saisies des recours ne garantiront pas elles-mêmes l'exactitude d'un certificat se trouvant dans le circuit juridique et ne se substitueront pas à l'autorité émettrice pour établir les éléments de fait ou de droit nécessaires à une telle appréciation, même si les instances de recours ont le dernier mot à cet égard.

28. Dans le contexte du rôle des juridictions dans les procédures en matière de certificat successoral européen, il convient de rappeler que, dans le projet du règlement n° 650/2012, le législateur de l'Union envisageait encore de confier la compétence des autorités émettrices exclusivement aux juridictions (article 37, paragraphe 2, du projet du règlement n° 650/2012), qui sont, après tout, présentes dans tous les États membres. Toutefois, en fin de compte, non seulement les États membres sont chargés d'évaluer quelles autorités, parmi celles qui existent dans leurs systèmes juridiques, exercent mieux la fonction d'autorité émettrice, mais la plupart des États membres n'ont pas confié cette fonction uniquement aux juridictions⁷. En effet, dans de nombreux États membres, les juges ou autres instances judiciaires, s'ils devaient exercer la fonction d'autorité émettrice, seraient affectés à des tâches qui sont étrangères à leurs fonctions en vertu du droit national, dans lesquelles ils pourraient ne pas se retrouver d'une manière susceptible d'assurer l'efficacité du certificat successoral européen. En Pologne, où les parties peuvent choisir entre les juridictions et les notaires en tant qu'autorités émettrices, les citoyens ont une préférence très nette pour les notaires. Si les notaires polonais devaient à chaque fois renvoyer les parties devant les juridictions, parce que les certificats délivrés par les notaires arriveraient à terme à être considérés comme des certificats de second rang dans les autres États membres (voir point 26), cela se ferait au détriment des intérêts des parties.

29. La conclusion selon laquelle l'autorité émettrice chargée de la procédure de retrait ou de modification d'un certificat successoral européen exerce des fonctions juridictionnelles est corroborée par l'économie du règlement [n° 650/2012]. À l'article 66, paragraphe 5, du règlement n° 650/2012, le législateur de l'Union a jugé nécessaire d'introduire une voie procédurale pour l'obtention de preuves dans d'autres États membres, destinée en grande partie aux autorités émettrices non judiciaires. Cela est lié au fait que, au stade de la délivrance du certificat, l'affaire ne doit pas être litigieuse (article 67, paragraphe 1, deuxième phrase, sous a), du règlement n° 650/2012). L'autorité qui délivre le certificat n'est donc pas appelée à trancher des litiges et, selon le notaire, n'est donc pas une juridiction habilitée à recourir aux instruments de

⁷ Il ressort des notifications effectuées par les États membres disponibles sur le portail e-justice que seules les juridictions sont des autorités émettrices en Bulgarie, en Allemagne, en Grèce, à Chypre et en Slovaquie.

coopération judiciaire en matière civile destinés aux juridictions⁸. Cependant, la situation change radicalement une fois que le certificat a été émis, au stade de la procédure de retrait ou de modification, lorsque l'autorité émettrice doit également se prononcer sur les questions litigieuses. À l'article 71 du règlement n° 650/2012, le législateur n'a donc pas réitéré une règle proche de celle de l'article 66, paragraphe 5, dudit règlement.

30. Le notaire considère qu'en l'espèce il exerce des fonctions juridictionnelles dans une mesure permettant de supposer qu'il est habilité à soulever une question préjudicielle pertinente pour la décision relative au retrait ou à la modification d'un certificat successoral européen. Toutefois, l'issue des procédures dans les affaires C-658/17, WB, et C-387/20, OKR, impose au notaire de faire preuve d'humilité quant à ses propres évaluations de son statut au regard du droit de l'Union. Pour cette raison, le notaire a soulevé une question préjudicielle distincte ayant pour objet sa compétence pour poser une question préjudicielle.

3. La pertinence de la matière couverte par les deuxième et troisième questions pour l'examen de l'affaire

31. Le notaire a engagé d'office une procédure visant à éclaircir les motifs de retrait ou de modification d'un certificat successoral européen se trouvant dans le circuit juridique. L'attitude de la Banque, qui, selon le notaire, permettait de supposer que celle-ci avait des motifs de fond pour douter de l'exactitude du certificat qui lui était présenté, a été à l'origine de l'ouverture de cette procédure. Cela reposait sur l'hypothèse selon laquelle la Banque procéderait de manière professionnelle et fiable à l'analyse des effets du certificat qui lui était soumis. En raison de la remise en question persistante par la Banque des effets juridiques du certificat en question, ainsi que de son rôle central dans la clarification des doutes relatifs aux faits, la Banque s'est vu attribuer le statut de partie à la procédure.

32. La procédure nationale se trouve dans sa phase finale, à l'issue de laquelle une appréciation définitive sera faite sur l'existence de motifs de retrait ou de modification du certificat délivré. Lors de la clôture de la procédure, une décision définitive relative aux dépens devra être prise. Ces dépens comprennent les honoraires dus au notaire pour les actes accomplis, les frais des traductions nécessaires en langue néerlandaise des actes adressés à la Banque au cours de la procédure et les frais de signification.

33. Le modèle légal de responsabilité solidaire des parties aux actes notariés, qui d'ailleurs ne vise formellement que la rémunération du notaire et non les autres frais de la procédure, n'est en pratique, dans le cas de cette rémunération également, qu'un point de départ pour l'application du droit coutumier, qui s'est

⁸ Comparer toutefois avec la question posée par l'Amtsgericht Lörrach (tribunal de district de Lörrach, Allemagne), en tant qu'autorité émettrice allemande dans une affaire relative à la délivrance d'un certificat, examinée dans l'affaire C-187/23, Albausy.

développé dans la pratique des transactions juridiques en ce qui concerne la répartition entre les parties des frais de notaire au sens large.

34. L'une de ces règles est que l'héritier supporte les frais de la procédure de succession. Cela correspond à la règle de droit matériel selon laquelle les frais de la procédure de succession sont l'une des catégories du passif successoral (article 922 § 3 du code civil). Toutefois, la règle selon laquelle les frais de la procédure de succession sont à la charge de l'héritier se réfère aux frais de procédure qui sont en principe nécessaires pour obtenir ou confirmer la qualité d'héritier⁹, et pas nécessairement à ceux afférents à la procédure de retrait ou de modification du certificat successoral européen.

35. Une autre règle régissant la répartition des dépens consiste à tenir compte de la mesure dans laquelle une partie à la procédure a contribué à la nécessité d'accomplir un acte en particulier ou à la prise en charge d'une partie des frais liés à celui-ci. Une variante qualifiée de cette règle consiste à mettre à la charge d'une partie les frais occasionnés par son comportement négligent ou manifestement inapproprié, comme l'indique l'article 208 du code de procédure civile dans le cas des procédures judiciaires nationales.

36. En l'espèce, le notaire n'envisage pas de mettre les frais de procédure à la charge des parents de la défunte, qui ne sont pas ses héritiers et à qui, au vu des constatations effectuées, il ne saurait rien être reproché quant à la probité de leur coopération en vue d'établir l'état devant être certifié au stade de la délivrance du certificat. Le notaire, en clôturant la procédure, devra donc décider de la répartition des frais de procédure principalement entre l'héritière testamentaire légitimée par le certificat et la Banque. Il est également possible que le notaire renonce à la perception de ces frais auprès des parties, en raison des circonstances de l'espèce, et qu'il les supporte donc lui-même.

37. Le notaire est donc mis devant la question de l'évaluation de l'attitude de la Banque, qui a été en l'espèce à l'origine de l'ouverture d'une procédure de retrait ou de modification du certificat successoral européen. Les deux questions principales sont posées aux fins d'une telle évaluation, en vue de la répartition des frais de procédure.

38. Par sa deuxième question, le notaire cherche à savoir si le règlement [n° 650/2012] laisse la possibilité d'appliquer le droit national en matière de frais de procédure et ne s'oppose pas à ce que ces frais soient également mis à la charge d'une personne qui n'a pas participé à la procédure initiale de délivrance du certificat successoral européen, qui n'a pas demandé son retrait ou sa modification, mais qui est devenue partie à la procédure de retrait ou de modification dudit certificat en raison d'une contestation des effets de légitimation

⁹ En l'espèce : l'ouverture et la lecture du testament, la conclusion d'un accord d'élection de for, l'acceptation de la succession, la délivrance d'un certificat successoral et d'un certificat successoral européen.

de celui-ci. Ainsi, le notaire s'interroge sur un éventuel cadre en droit de l'Union pour régler la question des frais en droit national ou pour exercer, au niveau de l'application du droit national, sa propre compétence pour répartir la charge des frais d'une manière qui s'écarte de la responsabilité solidaire découlant de la loi.

39. Si la réponse à la deuxième question était négative, cela exclurait que les frais de la procédure soient mis à la charge de la Banque. En même temps, cela aurait certainement un impact à l'avenir sur les décisions des autorités émettrices d'engager d'office des procédures de retrait ou de modification d'un certificat successoral européen. Si la réponse à la deuxième question est affirmative, le notaire, en tant qu'autorité émettrice, lorsqu'il décidera dans quelle mesure les frais de la procédure doivent être mis à la charge de la Banque, devra en outre examiner attentivement dans quelle mesure cette dernière, en refusant de reconnaître les effets de légitimation du certificat, a enfreint des règles de droit généralement contraignantes. La réponse à la troisième question sera déterminante, à l'issue de la procédure nationale, pour savoir dans quelle mesure la Banque doit être condamnée aux frais de la procédure si son refus de reconnaître les effets du certificat est illégal.

4. Considérations juridiques sur l'objet de la deuxième question préjudicielle

40. La question de savoir dans quelle mesure il est possible de compléter les règles de procédure assez schématiques en matière de certificat successoral européen par des règles de droit national est controversée dans le discours juridique¹⁰. Cette controverse ne concerne toutefois pas les frais de procédure. En effet, le législateur européen les laisse complètement en dehors du champ d'application du règlement n° 650/2012 et semble avoir laissé leur réglementation au droit national. Il s'agit là d'une question assez technique qu'il serait difficile de régler au niveau du droit de l'Union.

41. Il apparaît ainsi que, dans le respect des limites générales découlant du droit de l'Union, en particulier du principe de non-discrimination, la manière dont les frais de procédure sont réglementés est laissée aux législateurs nationaux et à la pratique des autorités émettrices dans l'application du droit national. On peut donc en conclure qu'il semble admissible, conformément au droit national, de mettre les dépens à la charge de tout participant à la procédure de retrait ou de modification du certificat successoral européen.

42. En l'espèce, il est donc envisageable de mettre ces frais à la charge de la Banque si l'inclusion de celle-ci parmi les participants à cette procédure en particulier est considérée comme correcte. Saisi de l'affaire en cause, le notaire a reconnu la qualité de partie de la Banque en considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la contestation persistante par la Banque des effets de

¹⁰ [OMISSIS : référence à la doctrine].

légitimation du certificat avait fait naître, dans le chef de celle-ci, un intérêt juridique au règlement de l'affaire relative au retrait ou à la modification dudit certificat. Cela est dû au fait que son effet aura une influence sur la responsabilité éventuelle de la Banque pour des dommages causés par cette contestation des effets de légitimation du certificat ou exclura cette responsabilité. En incluant, dans les circonstances de l'espèce, la Banque parmi les parties à la procédure, le notaire cherchait en même temps à assurer l'efficacité de la procédure d'examen des conditions de retrait ou de modification, laquelle, en l'état actuel de l'évolution du droit de l'Union, serait entravée sans l'accès garanti des autorités émettrices non judiciaires à l'infrastructure institutionnelle prévue par le règlement n° 2020/1784. Enfin, pour des raisons qui seront exposées plus loin, le notaire considère que la procédure de retrait ou de modification du certificat devrait être le principal moyen d'examiner l'exactitude dudit certificat et de retirer ses effets de légitimation. Le notaire considère que l'octroi de la qualité de partie à la Banque est une question qui doit être définitivement tranchée dans le cadre de la procédure nationale et qui sera éventuellement réexaminée dans le cadre d'une voie de recours nationale.

5. Considérations juridiques sur l'objet de la troisième question préjudicielle

43. La doctrine identifie deux angles sous lesquels les entités de droit privé seraient en droit de refuser de reconnaître les effets de légitimation du certificat successoral européen qui leur est présenté. Le premier est l'autonomie de la volonté, dont l'importance dans ce contexte est avant tout mise en exergue dans la doctrine allemande¹¹. Dans cette perspective, les entités de droit privé doivent être en droit d'apprécier si la copie certifiée conforme du certificat qui leur est présentée démontre, de manière satisfaisante de leur point de vue, la qualité d'héritier. Ces affirmations sont fondées notamment sur la nature non normative du considérant 69, troisième phrase, du règlement n° 650/2012 et sur le fait que l'obligation légale de reconnaître les effets de légitimation du certificat est limitée aux autorités des États membres.

44. Toutefois, il convient tout d'abord de noter que la thèse selon laquelle l'obligation de respecter les effets de légitimation du certificat s'adresse exclusivement aux autorités des États membres n'est pas fondée. L'article 69, paragraphe 1, du règlement [n° 650/2012] doit plutôt être compris comme imposant l'obligation de respecter ces effets dans les espaces juridiques des États membres, y compris par des entités de droit privé. Lorsque le législateur de l'Union adresse les dispositions d'un règlement uniquement aux États membres ou à leurs autorités, cela se reflète dans le libellé de ces dispositions (conformément à l'article 4 du règlement n° 650/2012).

¹¹ [OMISSIS : référence à la doctrine]

45. Le notaire considère également, dans le contexte examiné, que les références à l'autonomie de la volonté sont fondées sur un malentendu. La seule situation dans laquelle une entité de droit privé pourrait refuser de respecter un certificat successoral européen qui lui est présenté, en invoquant l'autonomie de la volonté, est lorsqu'une telle entité est sur le point de décider de se lier contractuellement à l'héritier¹². En revanche, lorsqu'un débiteur de la succession est déjà lié à l'héritier par une relation contractuelle, par exemple parce que ce dernier était entré dans une relation contractuelle avec le défunt, il ne peut être question d'une quelconque autonomie de la volonté quant à la manière dont la qualité d'héritier doit être démontrée. La procédure de succession comporte un élément de droit public. Son effet- en l'espèce, le certificat délivré – lie le débiteur de la succession comme toute autre entité juridique. Le refus de fournir une prestation à l'héritier légitimé par un certificat successoral européen constitue une violation d'une obligation et ne saurait être justifié par l'autonomie de la volonté.

46. Le notaire ne sait pas si tel est le cas dans le secteur bancaire belge, mais il existe des secteurs entiers de prestation de services dans les États membres, et en tout état de cause en Pologne, dans lesquels des entités économiquement puissantes refusent systématiquement et notoirement des prestations financières dues à des particuliers, y compris des consommateurs. Le notaire considère comme inacceptables les demandes visant à accorder au débiteur le pouvoir d'apprécier si le créancier, du point de vue de ce débiteur, a dûment démontré sa qualité d'héritier en présentant une copie du certificat successoral européen. L'effet de l'octroi d'un tel pouvoir au débiteur de la succession n'est pas difficile à prévoir : l'héritier ne parviendrait jamais à démontrer sa qualité de manière adéquate selon l'appréciation du débiteur de la succession.

47. Le deuxième angle sous lequel les effets de légitimation du certificat successoral européen peuvent être relativisés est la nature du certificat lui-même, qui est censé ne créer qu'une présomption réfutable d'exactitude de la situation juridique certifiée¹³. À la limite, le certificat successoral européen n'est que provisoire, le résultat de l'évaluation préliminaire des relations juridiques successorales¹⁴, et la justesse de la présomption qui en résulte peut en tout état de cause être analysée en tant que question préalable, y compris dans le cadre des procédures judiciaires dans les États où le certificat est utilisé. Les auteurs

¹² À titre d'exemple, un acheteur potentiel d'une voiture appartenant au défunt qui, lors de la négociation sur la conclusion du contrat de vente, se voit présenter le certificat d'immatriculation confirmant la propriété du défunt sur le véhicule et une copie du certificat successoral européen pourrait considérer que ledit certificat ne démontre pas de manière adéquate la dévolution successorale et subordonner la conclusion du contrat à la présentation, par exemple, d'un certificat successoral local. L'appréciation du caractère raisonnable d'un tel comportement est une autre question, mais l'autonomie de la volonté de l'acheteur (qui n'est lié par aucun contrat antérieur l'obligeant à acheter) permet de renoncer à la conclusion du contrat en raison de son refus à s'appuyer sur le certificat successoral européen.

¹³ [OMISSIS : référence à la doctrine].

¹⁴ [OMISSIS : référence à la doctrine]

allemands indiquent, dans ce contexte, que le certificat successoral européen ne peut pas modifier la situation de droit matériel¹⁵ et qu'il a été conçu comme une source de présomption du statut certifié, non comme un moyen contraignant de l'établir¹⁶. Par conséquent, le certificat successoral européen ne doit avoir pour effet que de renverser la charge de la preuve dans l'État où il est utilisé, et l'exactitude du statut juridique certifié peut y être remise en question et examinée en dehors de la procédure de retrait ou de modification du certificat. Ainsi, en l'espèce, la Banque serait en droit de ne pas tenir compte du contenu du certificat successoral européen et d'inciter l'héritier à engager une procédure judiciaire en vue d'obtenir le paiement en Belgique.

48. Le notaire relève toutefois qu'un certificat successoral européen qui ne constituerait qu'un commencement de preuve et un point de départ pour l'administration de la preuve du statut de l'entité légitimée par le certificat dans les différents États membres serait un instrument peu efficace. Le règlement n° 650/2012 non seulement prévoit le principe de la concentration des compétences dans un seul État membre, mais il va jusqu'à centraliser dans l'État de délivrance du certificat, qui est généralement l'État exerçant cette juridiction concentrée, la compétence pour mettre en œuvre des procédures de retrait ou de modification dudit certificat. Par conséquent, l'exactitude du certificat ne peut être appréciée par les autorités des autres États membres, y compris les juridictions des États membres où celui-ci est utilisé. Si la question du statut successoral était soulevée en tant que question préliminaire dans le cadre d'une procédure devant celles-ci, elle devrait être examinée en tenant compte du certificat successoral européen, dont le contenu est contraignant pour les juridictions de l'État dans lequel il est utilisé. En effet, le certificat successoral européen est une forme d'intégration juridique qui va plus loin que l'obligation classique de reconnaissance des décisions de justice. Cette conception du certificat successoral européen est également étayée par la construction uniforme de celui-ci et de ses effets dans tous les États membres, qui ne pourrait être maintenue si, dans chaque État membre, les effets du certificat pouvaient être vérifiés en fonction des règles de preuve locales.

49. La question de savoir si le certificat successoral européen reflète fidèlement ou non la situation de droit matériel ne peut donc être appréciée que dans l'État de délivrance. En revanche, dans l'État où celui-ci est utilisé, le certificat libère l'héritier légitimé de la charge de la preuve du statut faisant l'objet de la certification, d'une manière qui est contraignante tant pour les parties aux rapports juridiques que pour les juridictions confrontées éventuellement à cet aspect en tant que question préliminaire¹⁷. Il semble donc qu'une banque qui refuserait de

¹⁵ [OMISSIS : référence à la doctrine]

¹⁶ [OMISSIS : référence à la doctrine].

¹⁷ En ce sens, voir également conclusions de l'avocat général Campos Sánchez-Bordona dans l'affaire Vorarlberger Landes- und Hypotheken-Bank (C-301/20, EU:C:2021:351, point 34).

reconnaître les effets de légitimation d'un certificat successoral européen enfreint des règles de droit généralement contraignantes.

50. [OMISSIS : fondement juridique de la suspension de la procédure].

DOCUMENT DE TRAVAIL